



## ARRÊTÉ

N° AR\_2026\_02

Arrêté municipal permanent portant modification des règles de Stationnement et de circulation « Rue de la Mairie »

Le Maire de CADALEN (Tarn),

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2313-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 25 octobre 1996 portant sur l'instauration d'un sens unique « Rue de la Mairie ».

**Vu** l'arrêté municipal en date du 25 octobre 1996 portant instauration d'un sens de circulation « Place Pierre Barthe ».

**Considérant** la nécessité de réorganiser la circulation et le stationnement sur la « Rue de la Mairie » compte tenu des travaux d'aménagement de la place Pierre Barthe et de la Rue de la Mairie.

**Considérant** qu'il y a lieu d'en informer les usagers par une signalisation réglementaire conforme

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge les arrêtés en date du 25 octobre 1996 portant sur l'instauration d'un sens unique « Rue de la Mairie » et sur l'instauration d'un sens de circulation « Place Pierre Barthe ».

#### **Article 2 : Voie sans issue**

Compte tenu de la configuration des lieux suite aux travaux réalisés, la Rue de la Mairie est classée en voie sans issue.

#### **Article 3 : Double sens de circulation**

La rue de la Mairie sera mise en double sens de circulation au droit des places de stationnement aménagées sur la place Pierre Barthe, sur la section strictement délimitée par la signalisation horizontale et verticale.

#### **Article 4 : Signalisation**

Un panneau STOP (AB4) est implanté Rue de la Mairie, à son intersection avec la Grand'Rue.

Les véhicules circulant « Rue de la Mairie », débouchant sur la Grand'Rue, devront marquer un arrêt à la ligne d'effet du STOP et céder le passage aux usagers circulant sur la Grand'Rue, voie prioritaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est permanent et entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*".

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cadalen, le 5 mars 2026  
Le Maire,  
Sébastien BRAYLÉ



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.